

AF.

[REDACTED]

15.104/II/P/N

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 23 juin 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 25 avril 1983 contre l'Administration communale d'Anderlecht en raison du fait que certains noms de rues ne sont pas mentionnés dans les deux langues comme : Rue Homère straat, rue Horace straat, rue Virgile straat.

L'administration communale admet que les noms des rues précités figurent effectivement sur les panneaux comme indiqué ci-dessus. Elle a donné l'ordre au service compétent de conformer les panneaux aux dispositions des L.L.C.

Conformément à l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

./..

La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 61, § 3, la C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite qui sera réservée à cet avis.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.